



---

## Procès-verbal du Conseil d'Administration CIAS des 4 Rivières Mercredi 27 mars 2024 à 20 heures 30

---

### Sommaire

Affaires Générales .....	2
<i>Election du secrétaire de séance</i> .....	2
<i>Approbation du compte-rendu du 28 février 2024</i> .....	2
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i> .....	2
Administration générale.....	3
20240327_01 - Débat d'orientations budgétaires 2024 : présentation et discussion du rapport du Président pour le budget principal.....	3
20240327_02 – Validation du règlement budgétaire et financier du Centre Intercommunal d'Action Sociale ; .....	4
20240327_03 - Finances publiques : Fixation des durées d'amortissement des biens – Plan comptable M57 ;.....	4
20240327_04 - Contrôle de légalité - Délibération organisant la télétransmission des actes du CIAS ; .....	6
20240327_05 - Choix du lieu du prochain conseil d'administration du CIAS ; .....	7
Calendrier des prochaines réunions:.....	7



L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-sept mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil d'administration du CIAS des 4 rivières s'est réuni à la Salle polyvalente, Place de la Mairie 74250 MARCELLAZ, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice.

Date de convocation	: 21 mars 2024
Nombre d'administrateurs	: 27
Nombre d'administrateurs présents	: 23
Nombre d'administrateurs donnant pouvoir	: 1
Nombre d'administrateurs votants	: 24

Administrateurs présents :

Bruno FOREL, Janine COSTA, Blandine JOLIVET, Jacqueline GUIARD, Mélanie LECOURT, Annie NAVILLE, Max MEYNET-CORDONNIER, Magali LEJEUNE, Brigitte CHARDON, Agnès GRIVAZ, Josiane COUDURIER-BŒUF, Nadia CHATEL-LOUROZ, Antoine VALENTIN, Sonia GERVOIS, Laurette CHENEVAL, Marie SOLLIER, Isabelle CAMUS, Dominique FOLLEA, Sylvie ROSSET, Nathalie CARRIER, Philippe MAURICE-DEMOURIoux, Jocelyne VELAT  
Chantal TONETTO.

Administrateurs ayant donné pouvoir :

Danielle ANDREOLI-GRILLET donne pouvoir à Chantal TONETTO

Administrateurs absents :

Gaëlle DUBOIS  
Josette LABAYE  
Lucienne THABUIS

Blandine JOLIVET est désignée secrétaire de séance.

## Affaires Générales

Monsieur le Président constate la présence de 23 administrateurs et d'un pouvoir donné, soit 24 votants. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

### *Election du secrétaire de séance*

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Mme Blandine JOLIVET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil d'administration conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT à l'unanimité des 24 votants.

### *Approbation du compte-rendu du 28 février 2024*

Le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration du 28 février 2024 envoyé en pièce jointe, a été soumis à l'approbation des administrateurs. Aucune remarque n'a été émise, ce PV a été adopté à l'unanimité des 24 votants.



## ***Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau***

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil d'administration.

## **Administration générale**

### ***20240327\_01 - Débat d'orientations budgétaires 2024 : présentation et discussion du rapport du Président pour le budget principal***

Monsieur le Président rappelle que la loi du 6 février 1992 impose l'organisation et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif constituant la première étape du cycle budgétaire.

La loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, apporte des précisions supplémentaires sur la structure du rapport qui accompagne le débat d'orientation budgétaire : un rapport élaboré sous forme d'annexe à la présente délibération, revêt la forme d'un document qui pourra servir véritablement de base aux échanges de l'assemblée délibérante.

Ainsi, Monsieur le Président présente un rapport sur les orientations budgétaires 2024, les engagements financiers envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comprend les données relatives au budget principal du CIAS pour l'année 2024.

Monsieur le Président précise que le budget du CIAS provient de la communauté de communes des 4 rivières. Le montant du budget estimé par le CIAS sera validé par le conseil communautaire.

Monsieur le Président détaille les différents chapitres liés au fonctionnement et à l'investissement 2024, il présente les différentes subventions versées ainsi que les investissements liés aux projets en cours.

Monsieur le vice-président ajoute que le budget investissement provisionné est prévu pour l'achat d'équipements comme le matériel informatique ou autre petit matériel, notamment celui acheté après les travaux de l'épicerie sociale.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe promulguée le 7 août 2015,

Vu les articles L2312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue les 2 rapports d'orientations budgétaires 2024 transmis en annexes de la présente délibération,

Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 24 votants, le Conseil d'Administration :

- APPROUVE le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 présenté en annexe ci jointe relatif au budget principal du CIAS Quatre Rivières ;
- CONSTATE que le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 a bien eu lieu ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 3 avril 2024***



## ***20240327\_02 – Validation du règlement budgétaire et financier du Centre Intercommunal d’Action Sociale ;***

Monsieur le président explique que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, le centre intercommunal d’Action Sociale des 4 rivières doit élaborer un règlement budgétaire et financier. Ce document précise les principales règles auxquelles le conseil d’administration doit se conformer qui résultent du CGCT, de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres au CIAS des 4 rivières dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l’organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusqu’à applicables ou disséminées dans diverses délibérations et dans le règlement intérieur de l’établissement public.

Il s’impose à l’ensemble des services du CIAS et renforce la cohérence et l’harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise enfin à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ce règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion, notamment dans le cadre de la création d’autres budgets annexes.

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-3 et R2321-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Vu la délibération N° 20240228\_04 du 28 février 2024 approuvant l’ouverture d’un budget en nomenclature M57 ;

Vu le projet de règlement en annexe,

Où cet exposé, après avoir délibéré à l’unanimité des 24 votants, le Conseil d’Administration :

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier du CIAS des 4 Rivières joint à la présente délibération.
- DIT que ce règlement sera applicable à compter de l’exercice budgétaire 2024
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette délibération

***Délibération transmise au représentant de l’État et exécutoire  
le 3 avril 2024***

## ***20240327\_03 - Finances publiques : Fixation des durées d’amortissement des biens – Plan comptable M57 ;***

Monsieur le Président rappelle au Conseil d’administration que le CIAS a délibéré le 28 février 2024 afin d’appliquer la nomenclature M57 au 28 février 2024.



La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321 qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versés qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements des biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Article/immobilisations	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	3 ans
2041511	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement	1 an
20421	Subventions d'équipement-biens matériel et mobilier	5 ans
2051	Logiciels	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	10 ans
21838	Matériel informatique	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Monsieur le Président et Monsieur le vice-président soulignent que les durées d'amortissement indiquées dans le tableau sont des durées standards.

Laurette Cheneval se questionne sur la pertinence d'amortir du matériel informatique sur 10 ans.



Monsieur le Président confirme le risque de se retrouver avec du matériel hors service avant la fin de la durée d'amortissement. Toutefois, il explique qu'en comptabilité publique, le fait d'avoir de l'amortissement oblige à gonfler les budgets d'investissement de manière artificielle. Il précise que lorsqu'il y a des sommes excédentaires dans la section d'investissement, il n'est pas possible de passer cet excédent dans la section de fonctionnement. A titre d'exemple, le CIAS pourrait être amené à demander à la CC4R d'alimenter un peu plus le budget de fonctionnement pour pouvoir répondre à une demande d'augmentation de subvention d'une structure tout en ayant un excédent d'investissement qu'il ne pourrait utiliser en ce sens.

Monsieur le vice-président indique, qu'à l'inverse, il n'existe pas de difficulté, lors de la réalisation d'un investissement, à basculer des fonds depuis le budget de fonctionnement. Cette solution pourra être discutée si la problématique se présente.

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il faut réduire un peu la durée d'amortissement des véhicules et du matériel informatique. Les membres ne souhaitent pas apporter de modification aux durées présentées dans le tableau.

Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 24 votants, le Conseil d'Administration :

- ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus ;
- FIXE à 1000 € le seuil des biens de valeur faible, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 3 avril 2024***

### ***20240327\_04 - Contrôle de légalité - Délibération organisant la télétransmission des actes du CIAS ;***

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité. Les articles L. 2131-1 et R. 2131 à R. 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la transmission au représentant de l'État, des actes pris par les autorités locales, puisse s'effectuer par voie de télétransmission.

Pour ce faire, les collectivités et établissements concernés signent avec le représentant de l'État dans le Département, une convention de télétransmission. Monsieur le président présente ce projet. Il expose au conseil d'administration que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que la collectivité territoriale ou l'établissement qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 ;

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel du CIAS et améliorera son efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 24 votants, le Conseil d'Administration :

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- APPROUVE la convention de télétransmission électronique des actes au représentant de l'Etat à intervenir entre la Préfecture de la Haute-Savoie et le CIAS ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président afin d'engager les démarches de mise en œuvre de la présente décision ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 3 avril 2024**

### **20240327\_05 - Choix du lieu du prochain conseil d'administration du CIAS ;**

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT qui précise que la séance se tient au siège du CIAS ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, Monsieur le Président propose que le prochain conseil d'administration se tienne :

- Le vendredi 12 avril 2024 à Saint-Jeoire

Vu l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 24 votants, le conseil d'administration :

- VALIDE l'organisation du conseil d'administration le lundi 12 avril à la salle de conseil de la Mairie de Saint-Jeoire.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 3 avril 2024**

### **Calendrier des prochaines réunions :**

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Vendredi 12 avril 2024 à 18h00 : Conseil Administration

Fin de séance à 21h15, plus aucune question n'est posée, la séance est levée.

La secrétaire de séance  
Blandine JOLIVET

Le Président du CIAS  
Bruno FOREL

